



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.036/I/PN/JP

**OBJET** : *Emploi des langues par l'Administration de l'Aéronautique.*

*Monsieur le Vice-Premier Ministre,*

*En séances des 16 mai 1991 et 18 septembre 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis du 22 février 1991 concernant l'emploi des langues à respecter par l'Administration de l'Aéronautique lors des examens en vue d'obtenir les licences civiles de pilotage d'aéronefs.*

*Comme suite aux renseignements complémentaires fournis par votre lettre du 18 juillet 1991, la C.P.C.L., a émis le 18 septembre 1991 l'avis suivant :*

*I. En ce qui concerne la législation, la C.P.C.L. constate ce qui suit :*

*L'article 48 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative autorise le Roi à prendre des mesures particulières en vue de régler l'application des lois coordonnées aux entreprises de transport aérien international, en tenant compte des conditions d'exploitation qui leur sont propres.*

*L'Arrêté Royal du 10 octobre 1978 a fixé les mesures particulières en vue de régler l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative à la SABENA.*

*./.*

Cet arrêté autorise notamment ladite société à avoir recours à la langue habituellement utilisée dans le domaine de la navigation aérienne internationale ou à utiliser des langues autres que celles qui sont prescrites par la législation linguistique, lorsque, dans les domaines techniques ou de la sécurité, les nécessités ou les usages du transport aérien civil international le justifient, ou encore, lorsque les nécessités de la concurrence le requièrent, utiliser la langue de leurs clients.

Dans certains cas, la société peut exiger de certains de ses agents une connaissance, appropriée à leurs fonctions, d'une ou de plusieurs langues autres que celles dont la connaissance est prescrite par la législation linguistique.

Aucune disposition de ce genre n'a été prévue en ce qui concerne l'emploi des langues par l'Administration de l'Aéronautique, qui est un service central du Ministère des Communications.

La publication de manuels et l'organisation d'examens par ce service ne sont pas visées par la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, car selon l'article 1er, cette loi s'applique aux établissements officiels d'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique, artistique ou spécial et les mêmes établissements libres subventionnés ou reconnus par l'Etat.

## II. La C.P.C.L. a ensuite examiné sa jurisprudence en la matière.

Dans son avis n° 3445 du 24 mai 1973, la C.P.C.L. a estimé qu'il n'est pas contraire aux lois linguistiques coordonnées d'informer les fonctionnaires concernés (ingénieurs, ingénieurs-techniciens et contrôleurs de la Sécurité du Travail, dépendant du Ministère de l'Emploi et du Travail) que ceux d'entre eux qui le désirent peuvent recevoir communication des textes scientifiques en anglais et en allemand.

Dans le dossier n° 12.106, le Ministre des Communications avait demandé à la C.P.C.L. s'il était permis d'insérer une épreuve concernant la connaissance de l'anglais technique dans le programme d'un examen de recrutement d'ingénieurs et de techniciens chargés de l'entretien des jetfoils à la Régie des Transports maritimes.

La C.P.C.L. n'ayant pu arriver à un accord, par lettre du 26 novembre 1980 les deux points de vue suivants ont été communiqués au Ministre :

- 1°) Quatre membres de la Section néerlandaise et un membre de la Section française ont répondu positivement à la question posée. Il renvoient à la jurisprudence constante de la C.P.C.L. de laquelle il ressort qu'un examen de recrutement est imposé soit en langue française, soit en langue néerlandaise et ne peut comprendre une épreuve sur la connaissance d'autres langues sauf si les lois linguistiques prévoient une exception à cette règle générale.

Il déclarent toutefois que la connaissance de langues étrangères peut, pour des raisons fonctionnelles inhérentes à la compétence professionnelle, être requise en vue d'assurer l'exercice normal de certaines fonctions (cfr. avis 1324 du 3 février 1966 et 1343/1607 du 15 décembre 1966) et que l'insertion, dans le programme de l'examen de recrutement, d'une épreuve sur la connaissance d'une langue étrangère, connaissance adaptée au grade et pour autant que cela soit indispensable à l'exercice de la profession, n'est pas contraire aux dispositions des lois linguistiques coordonnées.

- 2.) Quatre membres de la Section française et un membre de la Section néerlandaise sont d'avis qu'il n'y a pas lieu d'acquiescer à la demande de dérogation à la règle générale.

Il considèrent que la connaissance de l'anglais technique pour les emplois concernés ne doit pas être une condition de recrutement.

Ils admettent cependant que cette connaissance n'est pas contraire aux lois linguistiques et que les agents concernés peuvent l'acquérir après leur recrutement, la R.T.M. pouvant organiser des cours de formation à l'intention de ces ingénieurs déjà en service.

Dans son avis n°16.182 du 6 décembre 1984, la C.P.C.L. a été interrogée par le Ministre de la Défense nationale sur la possibilité d'insérer dans un examen de recrutement de deux prévisionnistes-météorologistes à la Force aérienne d'une épreuve écrite en anglais sur la météorologie descriptive et synoptique et d'une épreuve orale sur la connaissance littéraire de l'anglais, a répondu négativement, en se basant sur l'article 43 des lois linguistiques coordonnées qui prévoit que l'examen d'admission se subit en néerlandais ou en français. Elle a cependant admis que l'examen de recrutement comprenne une épreuve portant sur la connaissance technique de l'anglais, appropriée à la fonction.

Dans son avis n°17.233 du 26 novembre 1985, la Section néerlandaise, interrogée par le Président de l'Exécutif flamand, a estimé que n'était pas contraire aux lois linguistiques l'insertion d'un examen d'anglais dans une épreuve de recrutement d'un ingénieur industriel, chargé de relations internationales, pour le G.O.M. - Vlaams Brabant, service régional visé par l'article 34, § 1er, a, des dites lois. Elle a toutefois souligné que l'examen de recrutement devait se passer dans la langue de la région, en vertu de l'article 38, § 1er.

Dans son avis n°18.032 du 15 mai 1986, la C.P.C.L., par trois voix de la section néerlandaise et deux voix de la section française contre trois voix de la section française, a admis la demande du Ministre des Relations extérieures d'insérer, dans l'examen de recrutement d'un bibliothécaire francophone, une épreuve écrite portant sur la connaissance, adaptée à la fonction, du néerlandais, de l'anglais et de l'allemand. L'emploi consistant notamment à rassembler des données dans des revues étrangères et d'en faire la synthèse.

La Commission a considéré qu'il ressort de l'article 43, 4, que l'examen d'admission ne peut avoir lieu qu'en une seule langue mais que la C.P.C.L. peut accepter une dérogation à cette règle, pour chaque cas qui lui est soumis séparément, s'il s'avère que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles visées à l'article 43, § 4, est inhérente à la connaissance professionnelle exigée pour l'exercice normal de certaines fonctions.

Dans son avis n°20.016 du 17 mars 1988, rendu à la demande du Ministre de l'Agriculture, la C.P.C.L. a admis l'insertion, dans un examen de recrutement organisé par le S.P.R. pour l'emploi de contrôleur auprès du Service de la Pêche maritime, d'une épreuve de conversation en anglais. Cette connaissance a été jugée inhérente à la fonction, étant donné que celle-ci impliquait des contacts avec des pêcheurs étrangers et la compulsions de littérature spécialisée en anglais.

### III. Conclusions.

1. A la question n°1, à savoir "La législation linguistique permet-elle à l'Administration de l'Aéronautique de publier ou de recommander des cours et manuels établis uniquement en anglais ?" la C.P.C.L. répond :

./.

Etant donné que l'Administration de l'Aéronautique publie des cours et manuels en français et en néerlandais, rien ne s'oppose à ce qu'elle recommande, en outre, des cours et manuels établis en anglais et émanant d'auteurs privés ou d'autres institutions.

2. A la question n°2, à savoir : "La législation linguistique permet-elle de libeller uniquement en anglais les questions de connaissances générales de l'examen organisé en vue de l'obtention des licences ? " la C.P.C.L. répond négativement estimant que les questions d'examens doivent être posées dans une des trois langues nationales. Toutefois, lorsqu'il est admis qu'une épreuve soit organisée en anglais, il est permis que les questions soient libellées en anglais.

3. En ce qui concerne la question n°3, à savoir :

"Si la réponse à la 2ème question, est négative, un candidat peut-il répondre en anglais ? ", la C.P.C.L. estime que le candidat doit répondre dans la langue dans laquelle les questions d'examen sont posées, c'est-à-dire soit en français soit en néerlandais, soit en allemand, sauf, bien entendu, s'il s'agit d'une épreuve supplémentaire de la connaissance de la langue anglaise adaptée à la matière de l'examen ou lorsqu'il a été admis qu'une épreuve soit organisée en anglais.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

